



Réduction Fillon à partir du 1er janvier 2015 : BTP

A compter du 1^{er} janvier 2015, les modalités de calcul de la réduction Fillon évoluent pour les salariés affiliés à une caisse de congés payés.

Si vous avez personnalisé les codes de vos cotisations, rubriques, variables, vous devez mettre à jour les éléments correspondant manuellement dans votre dossier de paye.

Sommaire

- Cotisations
 - Allègement "Fillon"
- Téléchargement du fichier et mise à jour automatique de votre dossier de paye

Ce qui change dans votre dossier après l'intégration du fichier de mise à jour

Attention !

Les éléments énoncés ci-après seront mis à jour automatiquement après l'intégration du fichier de mise à jour.

Si vous le souhaitez ou si vous avez personnalisé votre plan de paye, vous pouvez mettre à jour manuellement les données de votre dossier de paye.

Réduction générale des cotisations sociales dite "Fillon"

A compter du 1er janvier 2015, les modalités de calcul de la réduction évoluent.

La réduction est étendue aux cotisations patronales :

- Accident du travail (dans la limite de 1%)
- FNAL
- Contribution solidarité.

Le montant de la réduction « Fillon » n'est plus majoré pour les salariés affiliés à une caisse de congés payés ou pour les salariés intérimaires.

La neutralisation de certains éléments (temps pause, d'habillement, majoration des heures d'équivalence) au niveau de la rémunération à prendre en compte pour le calcul du coefficient, est supprimé.

Pour le personnel roulant, le SMIC n'est plus corrigé en fonction de la durée d'équivalence.

En contrepartie, le calcul du coefficient Fillon est modifié selon les modalités ci-dessous.

Cas général

Coefficient = $(T/0,6) \times (1,6 \times \text{SMIC calculé pour un an}/\text{rémunération annuelle brute} - 1)$

T = somme des taux des cotisations d'assurances sociales, Allocations familiales, FNAL, contribution solidarité, accident du travail (dans la limite de 1%)

Le coefficient calculé est arrondi à quatre décimales, au dix millième le plus proche. Il est pris dans la limite de T.

Forfait jours

Dans le cas où le nombre de jours < 218 jours, le SMIC annuel est corrigé du rapport entre le nombre de jours travaillés et la durée légale du travail de 218 jours

Travailleurs temporaires (hors CDI)

Coefficient = $(T / 0,6) \times (1,6 \times \text{SMIC calculé pour un an} / \text{rémunération annuelle brute} - 1) \times 1,1$

Le coefficient calculé est arrondi à quatre décimales, au dix millième le plus proche. Il est pris dans la limite de $T \times 1,1$

Affiliation à une caisse de congés payés

Coefficient = $(T / 0,6) \times (1,6 \times \text{SMIC calculé pour un an} / \text{rémunération annuelle brute} - 1) \times 100/90$

Le coefficient calculé est arrondi à quatre décimales, au dix millième le plus proche. Il est pris dans la limite de $T \times 100/90$.

Plafonnement de la réduction

Le montant de la réduction est limité au montant des cotisations d'assurances sociales, Allocations familiales, FNAL, contribution solidarité, accident du travail.

La réduction s'impute sur le montant de la cotisation d'accident du travail sans pouvoir excéder 1% de la rémunération.

Le montant des cotisations est majoré de :

- 1,1 pour les intérimaires (hors CDI)
- 100/90 pour les salariés affiliés à une caisse de congés payés

Calcul du coefficient Fillon pour les salariés affiliés à une caisse de congés payés

Une nouvelle rubrique a été créée "RCOEFFILBTP" qui permet de calculer le nouveau coefficient Fillon en fonction des taux patronaux des cotisations de sécurité sociale.

La rubrique RCFIL1BTP a été créée pour prendre en compte ce nouveau coefficient et le majorer de 100/90 dans le cas où le salarié est affilié à une caisse de congés payés.

La rubrique TCOTBTP qui permet de plafonner le montant de la réduction au montant des cotisations d'assurances sociales, Allocations familiales, FNAL, contribution solidarité, accident du travail dans la limite de 1% a été mise à jour.

La cotisation CFIL800BTP a été mise à jour pour supprimer la majoration de 10% pour les entreprises affiliées à une caisse de congés payés.

Dans les bulletins de paye de vos salariés, il faudra ajouter les 2 rubriques suivantes :

- RCOEFFILBTP - Calcul coefficient Fillon
- RCFIL1BTP - Coef Réduc Fillon

Après l'insertion des 2 nouveaux éléments, il faut recalculer les bulletins de paye.

Téléchargement du fichier de mise à jour

Attention !

Lors du téléchargement du fichier de mise à jour, les éléments suivants vont être mis à jour ou créés :

- RCFIL1BTP Coef Réduc Fillon BTP
- RCFIL Réduction Fillon (intermédiaire)
- RCOEFFILBTP Calcul coefficient Fillon BTP
- CFIL800BTP Réduction Fillon
- TCOTBTPF Total cotisations URSSAF / Fillon

Si vous avez personnalisé les codes des rubriques et des cotisations, vous devez mettre à jour les éléments correspondants.

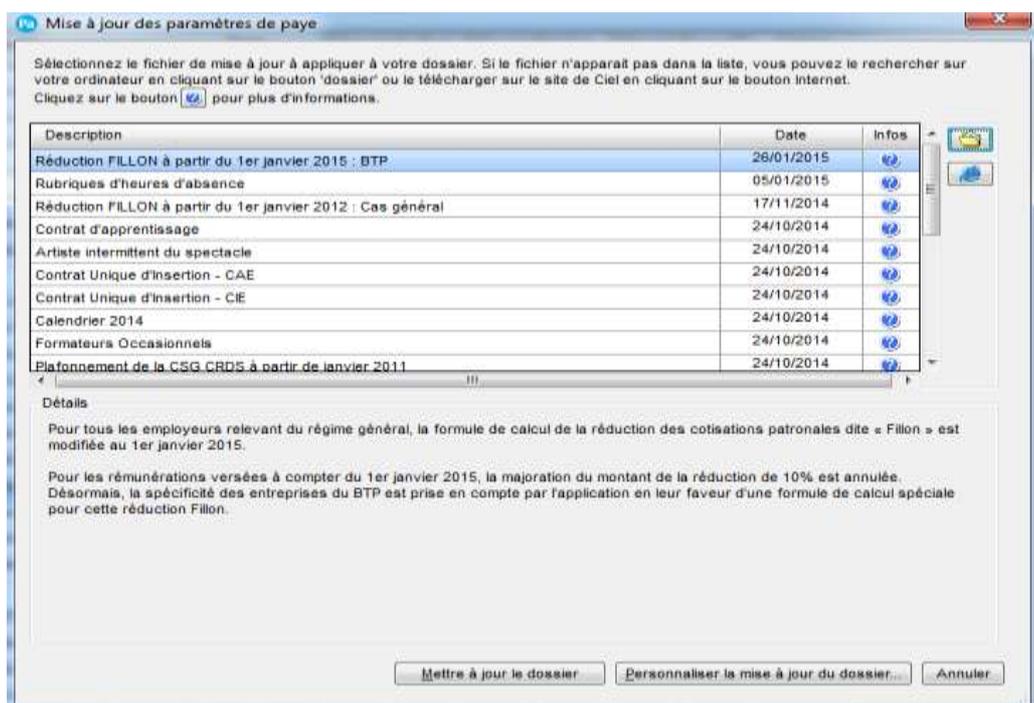
Pour mettre à jour votre dossier de paye, il faut utiliser la commande de mise à jour des paramètres de paye.

Mise à jour des paramètres de paye

☞ Menu Utilitaires - commande Mise à jour des paramètres de paye

1. Une fois la mise à jour de votre logiciel installée, allez dans le menu Utilitaires – Mise à jour des paramètres de paye.

La fenêtre suivante s'affiche :



2. Sélectionnez la ligne **Réduction Fillon à partir du 1er janvier 2015 : BTP.**

3. Cliquez sur le bouton [Mettre à jour le dossier] pour mettre tous les éléments à jour (par défaut) ou sur le bouton [Personnaliser la mise à jour du dossier] pour choisir les éléments à mettre à jour.

AVERTISSEMENT

Le paramétrage de paie proposé a exclusivement pour vocation de vous aider dans la mise en place de votre dossier dans l'objectif d'établir vos bulletins de salaire. Des règles de paramétrages sont proposées par défaut sur la base des informations fournies par les Organismes de Protection Sociale (OPS) : URSSAF, Pôle emploi, Caisse de retraite...

Cependant il vous incombe de renseigner aussi vos propres spécificités. Pour vous accompagner nous vous invitons à contacter votre partenaire habituel ou notre assistance, ou de solliciter directement l'organisme concerné.

Ciel ne pourra en effet être tenu pour responsable d'éventuelles erreurs observées dans le paramétrage de Paie et dans les bulletins de salaire qui sont édités.

Dans l'hypothèse où le destinataire du bulletin de salaire subi un préjudice financier ou autre du fait d'erreurs constatées dans le paramétrage de paie et/ou dans les bulletins de salaire, la responsabilité de Ciel groupe Sage ne pourra en aucun cas être engagée, conformément aux Conditions générales d'Utilisation des Progiciels Ciel.
